



Commune d'Houdain

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-005 DU 05 JANVIER 2026

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PLACE DE LA MARNE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,
Vu la demande de Mme MOUTON et de Mr MOUTON, gérants de la micro-entreprise au n° SIRET (912 900 909 00017) nommé : « Le Voyageur », siège situé au n° 11 rue du Maréchal Joffre à Houdain pour l'installation d'un camion food-truck (vente de restauration rapide, friterie, snack).
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-017 pour la redevance d'occupation du domaine public et la taxe sur le branchement d'électricité,

Considérant qu'il y a lieu de facturer toute occupation sur le domaine public **du 04 janvier 2026 au 31 décembre 2026**.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le stand occupera le domaine public comme énoncé dans sa demande.

Le stationnement d'une voiture de marque Renault Type Master portant le numéro d'immatriculation EE-242-EA est autorisé à stationner sur la voie publique, sur le parking Place de la Marne à Houdain, depuis le dimanche 04 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026. Les horaires d'ouverture du food-truck sont prévu les jeudis de 18h à 22h et les dimanches de 11h à 14h et de 18h à 22h.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue sous la responsabilité du demandeur par : Madame MOUTON Stéphanie et Monsieur MOUTON Romain.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application chacun en ce qui le concerne à :

Madame MOUTON Stéphanie, Monsieur MOUTON Romain, siège situé au n° 11 rue du Maréchal Joffre à Houdain.

et pour attribution à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Bussière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Bussière,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 05 janvier 2026

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

